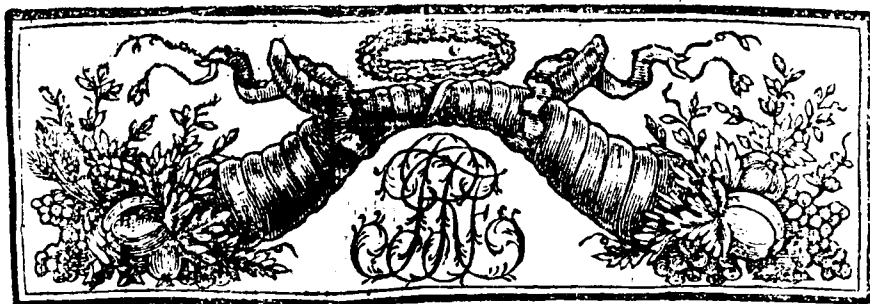




OBSERVATIONS

POUR

Dame BONVOUST DE PRUSLAY, épouse
LA ROCHELAMBERT, autorisée en justice,
intimée et appelante;

CONTRE

Les Héritiers bénéficiaires et Créanciers unis
d'Emmanuel-Frédéric de TANE, appelans;
AMÉDÉE DE TANE, intimé; *ETIENNE-JEAN-*
LOUIS NATTHEY, aussi intimé.

QUELQUES moyens qui n'appartiennent qu'à la dame
de Pruslay, une qualité qui lui est propre et qui ne se
rencontre pas chez le sieur la Rochelambert; des intérêts
qui ne pouvoient pas se confondre sans être méconnus,

Λ

ont été des motifs suffisans pour elle de ne pas faire cause commune avec son époux.

Quelques faits qui ne sont pas encore assez exactement connus, et qui la concernent plus particulièrement, ont besoin d'être mis sous les yeux de la Cour.

Et enfin, il ne sauroit être inutile de rapprocher certains faits principaux qui sont communs aux deux époux, et qu'une discussion plus étendue n'a pas permis de rendre aussi saillans.

C'est là tout le but de la dame la Rochelambert. Le mémoire du sieur Natthey, et celui nouvellement distribué par les créanciers, la forcent de publier ces observations.

Par son contrat de mariage avec le sieur la Rochelambert, la dame de Pruslay se constitua tous les biens dont elle jouissoit à cette époque. -

La dame Bourneville, sa mère, lui donna en avancement d'hoirie une somme de 120000 francs, et un trousseau.

Il fut stipulé qu'en jouissant des revenus dotaux, le mari lui payeroit une pension annuelle de 2000 francs.

Enfin, que tous les autres biens qui échoiroient à la future, par succession, donation, ou autrement, lui appartiendroient en paraphernal.

En 1788, fut acquise en commun la terre de Chadieu: fut-elle revendue de même?

Non. Le sieur de Saint-Poncy la vendit à Sauzay en 1791; il se prétendit fondé de procuration de la dame la Rochelambert, et il n'en avoit que pour emprunter

(3)

60000 fr. ; et cependant Sauzay acheta sur cette procuration bien connue de lui, et annexée à son contrat : il revendit de même.

. Si donc la dame la Rochelambert avoit voulu porter le trouble dans cette cause, elle avoit un moyen assuré ; on n'auroit pu lui opposer fructueusement, ni la loi *Quintus Mucius*, puisqu'elle a des paraphernaux, ni une opposition de 1792 ; ni une inscription de 1808, ni aucuns autres actes prétendus approbatifs qu'elle n'a jamais faits ni donné pouvoir de faire.

Mais confiante dans la force de ses moyens, elle ne fera en ce moment aucun usage de ce droit incontestable.

Il faut observer ici qu'après la vente de 1788 les sieur et dame la Rochelambert avoient versé en quatre payemens, dans la caisse de Trutat, une somme de 178000 fr. ; que 111000 fr. avoient été empruntés, et que les prêteurs avoient été subrogés aux privilèges des créanciers primitifs ; qu'enfin, parmi ces prêteurs se trouvoient le sieur de Tane-Santenais, pour 30000 fr., et la dame Bourneville, pour 44000 fr., qui appartiennent aujourd'hui *en paraphernal* à la dame la Rochelambert, sa fille.

Quoi qu'il en soit, il faut dire un mot de la vente de 1791.

Elle est faite moyennant 500000 fr., dont 125000 fr. sont payés aux vendeurs.

Ils reçoivent en outre 30000 fr. *pour le mobilier* considérable dont ils avoient garni le château et les bâtimens.

Enfin les 375000 fr. doivent être payés aux vendeurs, ou, si bon semble, à leurs créanciers, et spécialement

aux créanciers privilégiés sur la terre de Chadieu, dans le courant *d'une année*, et non de deux, comme le prétend Natthey.

Quels étoient ces créanciers privilégiés *sur Chadieu*, dont on entendoit parler ? La suite nous l'apprendra peut-être un peu mieux que ne le fait le sieur Natthey.

La vente de 1788 fut frappée de soixante-treize oppositions individuelles.

Celle de 1791, de huit seulement ; mais il faut y remarquer celle des *créanciers unis*, et celles des prêteurs de 111000 francs, subrogés aux privilèges des créanciers qui avoient été payés de leurs deniers.

Ces oppositions, et les lettres de ratification prises par Sauzay, avoient formé un lien judiciaire entre ces créanciers opposans et Sauzay ; dès-lors, celui-ci ne fut plus libre de payer à d'autres qu'à eux : mais quand après cela il auroit encore pu faire l'option qui lui étoit laissée par le contrat, il ne l'auroit pas conservée long-temps. Et c'est ici qu'il faut parler de sa déclaration à la municipalité d'Autezat, du 1792.

Les mémoires ont appris que Sauzay ne fit cette déclaration, comme il le dit lui-même, que pour donner des preuves de son civisme, mais avec la résolution de conserver les deniers entre ses mains, *parce qu'il a, dit-il, pris des lettres de ratification. et que ces sommes seront absorbées et au delà par les créanciers opposans*, qu'ainsi *la république ne pourra jamais en profiter*.

Il étoit impossible assurément de mieux faire l'option donnée par le contrat, de payer aux créanciers oppo-

(5)

sans, à supposer qu'elle eût pu encore être nécessaire. Cette option faite dans l'intérêt de Sauzay, l'étoit aussi dans l'intérêt de ses vendeurs; car elle avoit pour objet de les libérer envers des créanciers, sinon personnels, au moins hypothécaires.

Dès ce moment le contrat devint parfait; Sauzay n'eut plus le droit de payer à ses vendeurs, en fraude des créanciers; les sieur et dame la Rochelambert n'eurent plus le droit de rien exiger de lui, au préjudice des oppositions et de l'engagement qu'il avoit contracté envers les opposans : tout dut se passer entre Sauzay et les opposans; mais les vendeurs de Sauzay eurent toujours droit et intérêt de surveiller le paiement.

C'est dans cet esprit qu'il faut lire la vente du 7 nivôse an 2.

Il n'est cependant pas inutile de remarquer en passant, que par cela seul Sauzay ne considéra pas seulement comme créanciers privilégiés les prêteurs des 111000 fr., mais bien *les créanciers de Tane, opposans*; et en effet les prêteurs des 111000 fr. n'avoient de privilèges que ceux auxquels ils avoient été subrogés par des créanciers hypothécaires, payés de leurs deniers.

Quoi qu'il en soit de ce fait, d'ailleurs assez indifférent, Sauzay ne crut pouvoir se dégager de son obligation envers les créanciers opposans que par une délégation formelle.

Il avoit déjà vendu un moulin et un pré à Feuillant, moyennant 61000 fr. qui étoient restés entre les mains de l'acquéreur, et qui y sont encore.

Il vendit le reste à Wallier le 7 nivôse an 2.

Il seroit superflu de copier textuellement ici la clause de cet acte, qui a rapport à la contestation; la Cour sait que, par une précaution que lui commandoit sa position vis-à-vis des *créanciers opposans*, Sauzay leur fit *délégation expresse* de 355000 francs.

Par l'effet de cette délégation, Wallier se trouva directement obligé à payer aux créanciers; et cette obligation ne fut pas seulement relative à Sauzay, mais bien aussi aux sieur et dame la Rochelambert, premiers vendeurs, et qui avoient été débiteurs de cette somme.

Mais Sauzay leur devoit 375000 francs, et des intérêts montant à 39062 fr.; il s'en falloit donc de 59062 fr. que la délégation fût entière. Une dernière clause de l'acte, qui n'est pas encore connue, va expliquer ce qui peut encore être douteux à cet égard.

« Sauzay déclare que cette somme de 355000 francs, « ensemble les 61000 fr. de prix principal et intérêts, « sont plus que suffisans pour désintéresser *les ayans* « *droit de ses vendeurs*; au moyen de quoi les parties « conviennent que l'excédant de ce que devra ledit « Sauzay, lui sera payé par l'acquéreur qui s'y soumet « expressément. »

Il résulte de là que Sauzay destinoit au paiement des 59062 francs, les 61000 francs dûs par Feuillant.

Et Natthey en tire la conséquence que ces 61000 fr. lui furent délaissés en propriété, à la charge par lui de payer la totalité de 375000 francs et intérêts; et comme il a versé cette somme *en assignats de l'an 4*, que les 61000 francs sont encore *en numéraire* entre les mains de Feuillant, il doit, suivant lui, avoir encore en bénéfice

(7)

cette somme de 61000 francs ; ce qui , au reste , ne concerne pas la dame la Rochelambert.

Il paroît que le 24 pluviôse an 2 , la régie considérant les sieur et dame la Rochelambert comme émigrés , fit à *Sauzay* une sommation de payer le prix de Chadieu en deniers ou quittances.

Sauzay n'en prit pas ombrage ; il ne fit pas le moindre mouvement ni vis-à-vis la régie , ni même envers Wallier ; il ne lui dénonça pas la sommation.

Cependant on rapporte aujourd'hui une quittance du 26 floréal an 2 , bien étrangère à Sauzay ; elle est donnée à Natthey par le receveur de Saint-Amant , pour 355000 l. , dites *déposées* entre ses mains.

Si cette pièce pouvoit être de la moindre utilité dans la cause , on demanderoit à celui qui voudroit en argumenter , quel caractère d'authenticité peut avoir la signature du sieur *Maugue* de Saint-Amant , lorsque les registres publics du receveur , seuls capables de faire foi , ne contiennent pas la moindre mention de ce prétendu versement.

Auroit-elle même cette valeur , la seule qu'on veuille lui donner , sans doute , de faire présumer que peut-être la terre de Chadieu a coûté quelque chose à Natthey ? Il est difficile de le penser.

Mais dans l'intérêt réel de la cause , tout cela est inutile à rechercher , car il a été fait des versements postérieurs. Il faut donc se borner à examiner si ces versements ont libéré soit Natthey , soit les sieur et dame de la Rochelambert ; et certes c'est ce qui n'est pas difficile

à vérifier, quant aux créanciers unis, car tout consiste dans un fait mathématiquement prouvé.

Le sieur la Rochelambert avoit été porté sur la liste des émigrés.

Natthey, bien formellement délégué par Sauzay qui étoit lui-même directement obligé envers les créanciers, savoit mieux que personne que s'il versoit entre les mains des sieur et dame la Rochelambert, il ne payeroit pas valablement.

Il savoit aussi que, par la même raison, il ne pouvoit pas se libérer en versant dans les caisses de la république pour leur compte seulement.

Il voulut donc effectuer ses versements contre les créanciers eux-mêmes. Lisons la sommation du 1^{er}. nivôse an 4, que la Cour ne connoît pas assez.

Il y expose que les syndics et directeurs des créanciers de Tanc, *envers lesquels il est tenu de libérer son vendeur*, ont, par leur opposition, élu domicile....

Que le receveur de l'enregistrement est, par l'effet de la nouvelle loi, *leur unique séquestre*.

Qu'il ne connoît d'autres délégations *que celles contenues audit acte du 7 nivôse an 2*;

Enfin, il somme les créanciers, tant au nom de Natthey *qu'au nom des sieur et dame la Rochelambert*, de se trouver chez le receveur, etc.

Au jour indiqué, il obtient sa quittance *pour la libération de Chadieu*.

Remarquons encore ici que les créanciers unis n'avoient à réclamer que 263980 francs; et Natthey veut payer et
paye

(9)

paye en effet 375000 francs, et les intérêts : en sorte qu'il avoit intention d'y comprendre, comme il prétend en effet y avoir compris les 111000 fr. dûs aux prêteurs subrogés.

Et il le falloit bien ainsi ; car l'obligation contractée par Sauzay en prenant des lettres de ratification, et celle de Natthey résultante du contrat de l'an 2, avoient pour objet la totalité des 375000 francs.

On aura spécialement à examiner ici si cette obligation a été entièrement exécutée.

Et dès à présent observons que les créanciers unis furent seuls sommés de se trouver à la consignation.

Le 11 brumaire an 11, après sept ans d'inaction, les syndics font à Sauzay une sommation de payer 263980 fr. *qui sont dûs par ledit Sauzay aux créanciers de Tane... au moyen de l'opposition à la charge de laquelle ont été scellées les lettres de ratification.*

Par cela seul ils acceptoient la délégation portée par cet acte à leur profit.

Que fit Sauzay ? garda-t-il envers ces créanciers, qui étoient les siens, le même silence qu'il avoit tenu en l'an 2 contre la république ? Non ; il dénonça sa sommation à Natthey le 22 pluviôse suivant.

Natthey, pour se débarrasser de cette poursuite qu'il reconnoissoit légitime, fit assigner à Clermont les créanciers unis, mais eux seuls, et il obtint le jugement de l'an 12.

Fixons-nous sur ce jugement. Il déclare Natthey bien et valablement libéré ;

B

Et, *en conséquence*, ordonne la mainlevée des oppositions.

Pourquoi cette mainlevée ordonnée comme *conséquence* de la libération, si ce n'est parce qu'il fut jugé que la libération de Natthey avoit *profité aux créanciers*, et éteint leur créance ?

Et comment leur créance auroit-elle pu s'éteindre par leur fait contre le détenteur qui avoit pris des lettres de ratification, et subsister contre tout autre ?

Au reste, le jugement est fondé, 1°. sur ce que *les receveurs d'arrondissement furent substitués aux notaires-séquestres*. . . ;

2°. Sur ce que Natthey a dû verser le prix de Chadieu dans les caisses nationales, soit à *titre de dépôt*, soit à titre de paiement.

Il est donc jugé que, quant à ce, Natthey a versé le prix de la vente, et que ce prix a été reçu par les créanciers ou pour eux; que Natthey est libéré, et que les créanciers sont payés.

Et pour achever sur ce point, il faut rappeler ici que le jugement dont est appel, en recherchant si les créanciers de Tane ont encore quelques droits, déclare que c'est chose jugée par le jugement de l'an 12, et les condamne, sur ce motif, contre toutes les parties.

Ils interjetent appel tant contre Natthey que contre les sieur et dame la Rochelambert. Cet appel leur donnoit encore la faculté de se pourvoir contre le jugement de l'an 12, s'ils eussent cru que leur cause en fût devenue meilleure.

(11)

Mais bientôt ils abandonnent leur appel contre Natthey, par un acte signifié. Le département est accepté ; le jugement de l'an 12 devient inattaquable ; et désormais Natthey, leur débiteur direct, leur seul et véritable débiteur, se trouve irrévocablement affranchi de leur action. Et ils prétendroient encore en conserver une vis-à-vis l'acquéreur originaire qui a revendu à la charge de les payer, lorsqu'ils ont accepté cette charge par leurs oppositions !

Ainsi disparaissent toutes les difficultés qu'on a fait naître sur cette branche de la contestation. La seule chose qui ait le droit d'étonner, c'est que les créanciers unis croyent encore avoir une cause contre la dame la Rochelambert.

Mais ils ne sont pas les seuls qui réclament contre elle : on n'a pas encore parlé des demandes relatives aux 111000 francs empruntés, et de la garantie réclamée à cet égard contre Natthey.

Tout ce qu'on vient de dire en fait se rapporte directement à cette partie de la cause ; car respectivement aux créanciers unis, il suffisoit de leur opposer le jugement de l'an 12, et le département d'appel.

Mais les prêteurs des 111000 francs, quoiqu'opposans aux lettres de ratification de Sauzay, ne sont pas parties dans ce jugement : il n'y a donc rien de décidé vis-à-vis eux. Il faut donc examiner la force de l'engagement réciproque des parties ; et sans même s'inquiéter, quant à ces créanciers, de la question de savoir s'ils sont ou non payés, rechercher si ce ne seroit pas encore aujourd'hui l'obligation de Natthey, à supposer qu'elle ne fût pas remplie.

A cette occasion il n'est pas inutile de remarquer comment s'est engagée la procédure.

On a vu que Sauzay, libre de faire une option, avoit déclaré vouloir payer aux créanciers, et qu'il s'y étoit obligé par ses lettres de ratification;

Que revendant lui-même, il avoit imposé à son acquéreur, *par forme de délégation*, l'obligation formelle et sans condition, de leur payer 355000 francs.

Lorsque les sieur et dame la Rochelambert ont été assignés en mainlevée de leur inscription et en paiement de la rente d'Amédée de Tane, il a été présenté au tribunal de Clermont une requête par laquelle on demande acte de ce qu'ils dénonçoient à Natthey, soit le commandement d'Amédée, soit les inscriptions prises sur leurs biens par les créanciers.

Considérant ensuite avec raison Sauzay comme obligé envers eux, et Natthey comme obligé envers Sauzay, on met de côté la vente de 1791; et exerçant le droit de Sauzay, on arrive à la vente du 7 nivôse an 2. On conclut contre Natthey qu'il soit tenu de l'exécuter intégralement; à ce qu'*en conséquence* il soit tenu de justifier qu'il a rempli tous les engagements qui en résultent, qu'il s'est valablement libéré, et à ce qu'il soit tenu de faire cesser toutes poursuites, et lever les inscriptions prises sur les sieur et dame la Rochelambert.

Ainsi donc l'instance s'est engagée uniquement sur l'exécution de l'acte du 7 nivôse an 2, dont le vendeur originaire avoit bien le droit de s'emparer.

Et cette instance s'est engagée contradictoirement avec

toutes les parties; par la dénonciation de cette requête, qui fut faite aux créanciers, au sieur de Tane, et aux héritiers Montmorin.

Il s'agit donc d'examiner ici, d'après tout ce qu'on vient de dire,

1°. Si le sieur Natthey doit la garantie des poursuites d'Amédée de Tane;

2°. S'il doit supporter l'inscription supplémentaire de la dame la Rochelambert, relativement à la créance du sieur Saint-Prix et à celle de la dame Bourneville.

Ces deux questions se réunissent dans leurs moyens. Dans un cas comme dans l'autre, en effet, Natthey ne peut échapper à l'obligation de justifier qu'il a rempli ses engagements. Cette partie de la cause n'est autre que celle des créanciers unis, à part la sommation de l'an 4, et le jugement de l'an 12, qui ne s'y appliquent pas.

Et ici comme vis-à-vis les créanciers unis, il faut reconnoître que la consignation du dernier acquéreur est tellement inséparable du droit des créanciers opposans, que l'un ne peut pas être valable sans que l'autre soit éteint.

Cela se prouve par le fait et les principes.

Par le fait, 1°. en ce que la vente de 1791, dont il ne s'agit même pas aujourd'hui, contenoit une obligation de payer aux vendeurs *ou aux créanciers*.

Et ici il faut observer avec le sieur Natthey (page 4 de son mémoire), qu'à supposer cette indication étrangère aux créanciers unis, elle s'appliquoit directement aux prêteurs des 111000 francs : d'où il résulte, d'après

Natthey lui-même, que ces créanciers furent sinon délégués, au moins indiqués spécialement à Sauzay par le contrat de 1791.

2°. En ce que cette obligation, d'alternative qu'elle étoit, est devenue pure et simple par l'effet de l'option qu'en fit Sauzay, dans sa déclaration à la municipalité d'Autezat, et plus encore par l'opposition que firent ces créanciers sur la vente de 1791, et les lettres de ratification que prit Sauzay à la charge de ces oppositions.

3°. En ce que respectivement à Natthey, et par sa vente du 7 nivôse an 2, la seule dont il s'agisse, cette obligation a pris un nouveau degré de force, puisqu'elle a été imposée sans alternative, et comme seul moyen de libération.

Et comme il est de principe que les lettres de ratification chargées d'une opposition, forment entre l'acquéreur et l'opposant un contrat judiciaire qui a la force d'une délégation acceptée, la conséquence nécessaire qui en dérive, est que l'opposant a été mis judiciairement à la place du vendeur, et que le paiement, pour être valable, a dû être fait à l'opposant lui-même.

Il est certain que cet engagement contracté par l'acquéreur a profité irrévocablement au vendeur comme aux créanciers, et que ceux-ci ne pouvoient pas s'en départir en fraude de ses droits.

Il est certain que ces acquéreurs ainsi engagés envers le vendeur, parce qu'ils l'étoient irrévocablement envers les créanciers de Tanc, qui ne les ont ni délié ni pu délier de cet engagement au préjudice du vendeur, ont dû

(15)

nécessairement verser de manière à ce qu'il y fût pleinement satisfait; qu'ainsi ils ont dû consigner dans les intérêts communs des créanciers de Tane et des sieur et dame la Rochelambert, qu'il ne leur a pas été permis un seul instant de dissimuler les droits acquis à ces créanciers, ni de rien faire qui pût les compromettre.

Donc il est certain que cette consignation a dû être telle qu'elle valût payement aux créanciers et libération à la dame la Rochelambert; car elle pouvoit être telle, en effet, comme le dit la loi, qui vouloit que le versement fût fait *sans préjudicier aux oppositions*, et comme le démontre M. Merlin : donc elle a dû nécessairement l'être sous leur responsabilité personnelle.

Donc il n'a pas dépendu d'eux que par leur fraude ou leur dissimulation, et pour leur intérêt personnel, les deniers qu'ils ont consignés tournassent au profit de la nation, qui ne les a jamais déliés de leur contrat judiciaire avec les créanciers, et qui n'a jamais pu ni voulu profiter à leur préjudice de deniers qu'elle a déclaré, par ses lois, leur appartenir exclusivement à elle.

Toute la question est de savoir si la consignation faite par les acquéreurs libère la dame la Rochelambert envers les créanciers : car si elle ne la libère pas, c'est par leur fait, et uniquement par leur fait; et dans ce cas leur engagement judiciaire envers les créanciers subsiste toujours, soit au profit de ces créanciers, soit au profit de la dame la Rochelambert, qui malgré eux a le droit de le faire valoir.

Voilà des vérités qui, partant d'un principe incon-

testable, sont à elle-mêmes autant de conséquences entraînantes.

Voudra-t-on persister à dire que le contrat judiciaire n'a pas empêché l'acquéreur de payer au vendeur lui-même; que le vendeur étant émigré ou réputé tel, on a payé valablement à la nation qui le représente? Ce seroit un cercle vicieux et une fausse supposition. Tout ce qu'on vient de dire y répondroit d'avance; mais on peut ajouter quelque développement.

Il n'est pas vrai que le contrat judiciaire opéré entre l'acquéreur et les créanciers opposans, laissa aux sieur et dame la Rochelambert le droit de recevoir personnellement le prix.

Il est constant qu'au préjudice et sans l'aveu des créanciers, ils n'auroient pas pu, après l'obtention des lettres de ratification, consentir avec les acquéreurs à la résiliation de la vente : tout ce qu'ils eussent pu faire sans appeler les créanciers opposans, eût été radicalement nul.

De là, et par une raison de réciprocité incontestable, est née, de la part des créanciers, l'obligation de suivre, avec la dame la Rochelambert, l'effet de leurs oppositions, et de faire dire, comme ils le prétendent, que les acquéreurs ne les ont pas payés, et qu'ils sont encore dans les liens du contrat judiciaire qui les a chargés de payer.

Et de la part des acquéreurs, celle de prouver qu'ils ont fait tout ce qu'ils devoient pour acquitter, et la dame la Rochelambert, et eux-mêmes, envers les opposans, et de le faire juger contr'eux, ou bien demeurer responsables des suites du défaut de libération.

En

(17)

En effet, si les acquéreurs avoient payé les créanciers, ils n'auroient rien eu à payer à la nation, qui reconnoissoit que la préférence leur étoit due, et ne réclamoit pas à leur préjudice.

Si donc il leur a plu de payer à la nation par préférence aux créanciers, ou de consigner sans les appeler, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes; et on ne peut s'en prendre qu'à eux s'ils ont fait un mauvais paiement.

En un mot, depuis l'obtention des lettres, Natthey ne devoit rien à la nation, parce qu'il ne devoit rien aux sieur et dame la Rochelambert, n'ayant entre les mains que la somme due aux créanciers.

Il devoit à Sauzay qui, respectivement à lui, étoit son créancier immédiat, comme vendeur.

Il devoit aux créanciers opposans, à qui les 375000 fr. appartenoient exclusivement, soit par la force de leurs oppositions, soit par le fait de la délégation expresse et spéciale de sa vente.

Et remarquons bien ici que lors de cette délégation du 7 nivôse an 2, les lois sur l'émigration existoient; que Sauzay les connoissoit parfaitement, ce que témoigne assez sa déclaration à Autezat, en 1792; que cependant il n'en délégua pas moins *les créanciers opposans*, et que Natthey n'en accepta pas moins la délégation.

Remarquons aussi que par cela seul, les stipulations de la vente de 1791 furent effacées; qu'elles ne concernoient pas Natthey, qui ne devoit voir que son acte et sa délégation, et ne reconnoître d'autres créanciers que Sauzay et les opposans. Or, ni Sauzay, ni les créanciers opposans n'étoient émigrés.

On n'a donc pas pu payer à la nation comme *représentant les sieur et dame la Rochelambert* ; aussi tout témoigne-t-il que jamais ce n'a été l'intention de Natthey, témoin sa sommation de l'an 4, où sentant bien la force de ses obligations, il assigna les créanciers pour voir, par sa consignation, libérer non pas le sieur Natthey envers les sieur et dame la Rochelambert, mais bien lui Natthey, Sauzay, son intermédiaire, *et les sieur et dame la Rochelambert* envers les créanciers.

La dame la Rochelambert le répète ; elle n'a pas à examiner, la justice n'a pas à décider si les versements sont valables et légalement faits : qu'ils soient bons ou mauvais, il faut que le contrat judiciaire s'exécute ; il faut que la dame la Rochelambert soit libérée.

Il faut que Natthey fasse dire que Santenas est payé, ou qu'il le paye lui-même.

Il faut qu'il justifie la libération pour ceux des créanciers des 111000 fr. qui n'ont pas encore réclamé, ou qu'il souffre l'inscription du vendeur.

Il faut enfin qu'il fasse valoir le paiement entier des 375000 fr. que la dame la Rochelambert, de son chef, ne veut ni ne doit examiner.

Voilà des vérités démontrées.

La dame la Rochelambert croit ces réflexions suffisantes : cependant, le mémoire du sieur Natthey contient quelques passages qui ne doivent pas rester sans réponse, et qui la forcent d'allonger un peu.

Il met en doute d'abord (page 7), que la vente du 7 nivôse an 2, contienne une délégation spéciale ; comme si elle n'étoit pas spéciale et exclusive, en tant qu'elle

(19)

est faite à des syndics d'union, donc à tous les créanciers unis ;

Comme si les créanciers n'étoient pas spécialement indiqués par leur qualité de *créanciers opposans*.

Il dit ensuite (page 8) que cette délégation n'étoit faite que par Sauzay ; que même la Rochelambert, au lieu d'être déléguant étoit délégué ; qu'enfin la délégation n'étoit pas absolue en faveur des créanciers.

Mais, de bonne foi, est-ce que Sauzay pouvoit faire cette délégation pour lui sans la faire pour ses vendeurs ? leur étoit-il donc devenu étranger ? devoit-il autre chose que le prix pour lequel ils lui avoient vendu ? en le payant aux créanciers, ne l'a-t-il pas payé à la décharge de la dame la Rochelambert ?

Sans doute les sieur et dame la Rochelambert étoient délégués concurremment avec les créanciers de Tane, mais seulement par une expression distributive ; ils ne l'étoient que pour ce qui pourroit leur appartenir après les créanciers payés : et c'est ce qui démontre que la délégation étoit absolue.

Immédiatement après, Natthey ajoute que la sommation du 24 pluviôse an 2 fit évanouir les réserves de M. et Madame la Rochelambert pour recevoir *le restant* du prix de Chadieu.

Il est donc vrai, d'après lui-même, que la délégation étoit absolue ; que la Rochelambert n'étoit délégué que pour *le restant* du prix après les créanciers payés. Il oublie ce qu'il vient de dire : quelle légèreté !

Il soutient (page 9) qu'il fut impossible de payer, soit aux la Rochelambert, soit aux créanciers, parce que,

d'une part , la loi ordonnoit de verser dans la caisse nationale , nonobstant toutes oppositions , *comme sans y préjudicier* ; que de l'autre , les créanciers n'étoient délégués qu'à cause de leurs oppositions.

Il est donc vrai que l'acquéreur avoit dû consigner sans *faire préjudice aux oppositions* ; donc sans préjudicier au contrat judiciaire résultant des lettres ; donc sans préjudicier aux intérêts de la Rochelambert.

La délégation des créanciers avoit évidemment deux causes indélébiles ; leur opposition d'abord , et la délégation elle-même après.

Eufin , bien loin de rendre le paiement impossible , soit aux uns , soit aux autres , tout cela ne faisoit que rendre indispensable de payer aux deux , 1°. aux créanciers , puisqu'il n'étoit pas permis de leur faire préjudice ; 2°. aux la Rochelambert , en la personne de la nation , si toutefois il y avoit quelque chose de reste.

Inutilement ensuite , pour faire perdre la cause de vue , Natthey emploie-t-il quatre pages à s'appitoyer sur lui-même. Tout cela se réduit à dire que la vente de Suzay fut jugée valable , conséquemment que les créanciers opposans restèrent dans leurs droits , et les acquéreurs dans leur devoir de les payer , soit en vertu de leurs lettres , soit en vertu de la loi , qui ne vouloit pas qu'il *fût fait préjudice* aux oppositions.

Ce qu'il dit aux pages 15 et 16 , n'est qu'une adroite préparation pour présenter la question qu'il semble se faire , de savoir comment il est entré dans l'esprit du premier conseil de M. et Madame la Rochelambert de l'appeler en garantie.

C'étoit, sans doute, la meilleure transition possible pour arriver au moyen résultant de ses deux lettres.

Sieur Natthey! on va vous répondre avec autant de force que vous questionnez avec légèreté.

Dites-nous d'abord comment vous avez été déchargé envers les créanciers de Tane, et conséquemment envers la dame la Rochelambert, de l'effet des oppositions, et de la charge des lettres? ou si vous l'avez été réellement, faites donc dire que la dame la Rochelambert l'a été comme vous.

Vous ne devez pas de garantie!

On l'a déjà dit; votre obligation est tellement inséparable du droit des créanciers, que vous n'avez pu l'accomplir sans faire cesser leur action.

Si donc leur action dure encore, votre obligation subsiste.

Et ne dites pas que vos versements l'ont éteinte, sans que vous ayez à vous inquiéter de ce qu'est devenue l'action des créanciers; car la nation ne vous a pas délié envers eux: elle a reçu, mais en vous déclarant qu'elle ne vouloit pas pour son compte ce qui étoit dû aux créanciers, qu'elle ne vous permettoit pas de consigner à leur *préjudice*. Elle ne vous a donc pas promis de garantie envers eux, si vous faisiez quelque chose à leur *préjudice*.

Dès-lors, que n'imitiez-vous Sauzay? que ne déclariez-vous que le prix n'appartenoit pas à la dame la Rochelambert, mais aux créanciers opposans? que n'appelliez-vous ces créanciers? que ne faisiez-vous juger avec eux votre libération et celle de la dame la Rochelambert?

Vous l'avez fait pour les syndics, et encore, à cet égard, votre obligation n'est-elle pas accomplie tant qu'ils demanderont quelque chose; que ne le faisiez-vous vis-à-vis Amédée de Tane, le sieur Saint-Prix et la dame Bourneville? et si vous ne l'avez pas fait, remplissez donc aujourd'hui cette obligation indélébile; car votre dissimulation n'a pas pu leur nuire.

Ne dites pas, comme vous paraissez vouloir l'insinuer, que ces créanciers de 111000 fr. n'étoient pas créanciers de Tane.

Ils ne l'étoient pas, il est vrai, quant à la dame la Rochelambert, dont l'engagement personnel envers eux étoit indépendant de la délégation.

Mais ils l'étoient quant à Sauzay, et à vous Natthey; car leurs deniers avoient remboursé partie des 375000 fr. qui sont l'objet de la délégation;

Car ils avoient été subrogés aux hypothèques et privilèges des créanciers délégués;

Car les 111000 francs qui leur sont dûs font partie des 375000 francs que vous avez dû payer aux créanciers délégués;

Car enfin, au moyen de cette subrogation, vous étiez doublement lié envers eux par l'opposition de ces créanciers privilégiés dont ils profitoient, et par leur opposition personnelle et la délégation absolue de votre contrat.

Vous ne devez pas de garantie! et cependant vous l'avez sans cesse reconnue et promise;

Vous l'avez contractée, d'abord en vous substituant à Sauzay, qui lui-même y étoit obligé par ses Lettres de

(23)

ratification, et qui l'avoit reconnu par sa déclaration du 22 décembre 1792;

Vous l'avez contractée sous le nom de Wallier, en acceptant, par le contrat du 7 nivôse an 2, une délégation expresse et absolue;

Vous l'avez reconnue par votre sommation de l'an 4, dans laquelle, après toutes les lois sur l'émigration, après tous vos versements, vrais ou prétendus, vous avouez et vous faites un moyen de ce que *vous êtes tenu de libérer vos vendeurs envers les syndics et directeurs des créanciers d'Emmanuel-Frédéric de Tane*;

En déclarant par le même acte, que respectivement aux créanciers, vous êtes la Rochelambert, et que vous agissez en son nom *et pour le libérer*;

En disant encore, que vous ne reconnoissez d'autres délégations *que celles contenues au contrat du 7 nivôse an 2*, qui vous lie irrévocablement envers les créanciers pour la somme entière de 375000 fr.;

Vous l'avez reconnue formellement, lorsque sur la dénonciation que vous fit Sauzay, en l'an 11, des poursuites des créanciers unis, vous avez brusquement, *et en votre nom*, appelé ces créanciers au tribunal de Clermont, et fait prononcer, contr'eux seuls, parce qu'eux seuls poursuivoient, *et votre libération*, et la mainlevée d'une opposition qui frappoit *sur Chadieu*, et atteignoit vos vendeurs;

Enfin vous l'avez reconnue, et vous avez en même temps avoué que vous n'avez pas satisfait à cette obligation, vous qui, en signant de Batz, n'en êtes pas moins Natthey, par vos deux lettres missives de 1808, où pour

(. 24)

vous préserver d'aucune poursuite de la part des sieur et dame la Rochelambert, vous commencez par les assurer *que toutes choses sont parfaitement en règle avec les créanciers de Tane* ET TOUS AUTRES; et pour les en assurer davantage, vous y reconnoissant bien obligé, vous leur offrez, comme de Batz ou comme Natthey, *de vous substituer à eux dans cette affaire*; où enfin vous faites cette offre qui n'emporte pas seulement une obligation nouvelle, mais encore la confirmation d'un ancien engagement que vous reconnoissez subsistant, et que vous renouvelez *sous votre garantie et celle de Chadieu*.

Et vous ne devez pas de garantie!

Vos lettres, dites-vous, étoient confidentielles! Des lettres écrites de vous à votre partie! des réponses à l'avis qu'on vous donnoit des poursuites des créanciers, comme vous concernant seul! Vous voulez rire.

Et fallût-il s'en rapporter à votre mémoire, n'y convenez-vous pas que vous deviez et promettiez cette garantie, si on ne faisoit pas d'inscription sur vous? n'y témoignez-vous pas ouvertement l'inquiétude où vous étiez qu'on ne *vous renvoyât la balle*? n'en dites-vous pas assez en convenant qu'avoir pris une inscription sur vous, et demandé une garantie, c'est avoir *mis le feu, jeté le trouble dans vos affaires*?

Tout cela écarte d'avance l'effet des demi-pensées dont vos conclusions sont parsemées : mais il en est une qu'on ne sauroit passer sous silence.

« Attendu, dites-vous, que mettre les versements en
« litige, seroit attaquer un acte administratif; que dès-
« lors la Cour cesseroit d'être compétente. »

Vous

Vous avez peur, Natthey ! car voilà un faux-fuyant : mais bien vain. Vous n'avez pas dit cela aux créanciers. Qu'a à faire ici la nation ? on ne lui demande rien , on ne critique ni la réalité ni l'effet de ses quittances ; il ne s'agit que de savoir si vous êtes personnellement obligé, à faire valoir vos versements envers les créanciers ; si vous devez les désintéresser , en cas que vous ne l'ayez pas fait , comme vous deviez le faire ; si enfin vous devez préserver la dame la Rochelambert de leur action : car la nation n'a pas promis de vous garantir de ce devoir envers les créanciers , ni envers la dame la Rochelambert. Voilà , certes , une contestation privée à laquelle la nation n'a aucun intérêt , et l'administration rien à voir ; car l'autorité administrative n'a rien à juger entre Natthey , la dame la Rochelambert et les créanciers de Tane , pour l'exécution des engagements qui les concernent.

Encore une fois , que les versements soient réels ou simulés , valables ou nuls , la question est toujours la même : ces circonstances sont étrangères à la dame la Rochelambert , elle ne les examine pas ; mais elle demande à Natthey l'exécution des engagements qu'il a contractés envers les créanciers , et envers elle parce qu'il devoit la préserver de leur action , et que ces créanciers la poursuivent.

C'en est assez : la dame la Rochelambert finira par témoigner un juste étonnement sur les plans de défense respectivement adoptés par ses adversaires.

Les créanciers , qui n'avoient d'action directe que contre Natthey , se laissent condamner par le jugement de l'an 12.

Ils avoient la ressource d'attaquer ce jugement , et ils

l'abandonnent. Bien mieux, ils l'approuvent dans toutes ses parties, en déclarant qu'ils veulent l'exécuter contre Natthey qui l'a obtenu.

Enfin, allant toujours tête baissée, ils approuvent vis-à-vis Natthey le jugement dont est appel, et donnent par leur fait, au jugement de l'an 12, la force de la chose jugée.

Ils ne veulent voir, ils ne veulent poursuivre que les sieur et dame la Rochelambert qui ne leur doivent rien; et ils abandonnent Natthey, qui non-seulement étoit leur débiteur direct, mais qui étoit chargé de les acquitter envers les sieur et dame la Rochelambert.

Et Natthey qui a obtenu le jugement de l'an 12, qui s'est fait déclarer *libéré* au moyen d'un versement qu'il avoit fait *au nom des sieur et dame la Rochelambert*, Natthey refuse de s'en servir, et évite avec soin d'en dire un mot.

Il fait plus; et en soutenant que ses versements l'ont libéré envers les créanciers, il insinue que jamais il n'y a eu de délégation, ni de lien judiciaire entre les créanciers et Sauzay.

D'où il semble désirer qu'en le déclarant bien et valablement libéré envers tout le monde, on déclare entre les créanciers et la dame la Rochelambert une obligation toujours subsistante.

En sorte que ces deux parties qui doivent tout démêler entre elles, et ne laisser à la dame la Rochelambert que le rôle de spectateur intéressé, évitent mutuellement de s'aborder, et dirigent, chacun à sa façon, leurs efforts contre elle.

La dame la Rochelambert se garde de tout soupçon; et s'il s'en élevoit dans son âme sur la loyauté de ses adversaires, elle le repousseroit sévèrement.

Mais si elle supposoit pour un instant, contre sa propre conviction, que les créanciers et Natthey fussent d'intelligence pour la mettre à contribution, elle leur demanderoit à eux-mêmes quelle autre conduite ils auroient tenue.

Mais c'est une idée qu'elle rejette comme indigne d'elle et de ceux à qui on pourroit la supposer; elle ne recherche d'ailleurs aucun appui dans une cause qui se soutient d'elle-même, dans une cause tout à la fois évidente et essentiellement juste; elle n'aura certainement besoin ni de faveur ni de pitié pour faire entendre à la justice qu'elle ne doit pas être condamnée à payer une terre sans l'avoir, parce que son acquéreur chargé d'en payer le prix aux créanciers, seroit dispensé de la libérer ou de lui justifier qu'en se libérant il l'a libérée elle-même, et qu'il a rempli l'obligation personnelle qu'il avoit contractée, et dont aucune puissance ne l'a affranchi.

Me. VISSAC, *avocat.*

Me. HUGUET, *avoué licencié.*